

AVERTISSEMENT

La première édition des cahiers pédagogiques remonte à 1977. A cette époque on parlait de

CROIX-ROUGE INTERNATIONALE

Mais depuis 1986, date de la XXV^e Conférence internationale qui s'est tenue à Genève, on parle de

MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Cela étant, et selon les Statuts du Mouvement, le nom de Croix-Rouge internationale est également utilisable.

Si à l'occasion de cette deuxième édition des cahiers nous avons maintenu ici et là les appellations Croix-Rouge et Croix-Rouge internationale, c'est surtout en raison, d'une part, d'obstacles techniques (reproduction de documents anciens) et, d'autre part, parce qu'il convenait de respecter la vérité historique ainsi que la pensée des auteurs de certains textes (extraits d'ouvrages, articles de presse).

LE MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	p. 2
Les Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	p. 4
Conditions de reconnaissance des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	p. 5
L'Emblème	p. 6
Les relations du Mouvement avec les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales	p. 7
Composition de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	p. 10
Liste des 149 Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge au 31.10.1989	p. 11
Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en voie de formation ou de création	p. 12
Exemples de résolutions adoptées par les XXIV ^e et XXV ^e Conférences internationales de la Croix-Rouge, Manille 1981/Genève 1986	p. 12

LE MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Depuis plus de cent ans, la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge, sur tous les continents, et dans la plupart des pays du monde, sont synonymes, en temps de guerre comme en temps de paix, d'organisations de secours qui étendent leurs activités dans d'innombrables domaines et groupent des millions de bonnes volontés.

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge comprend les deux Institutions internationales dont le siège est à Genève: le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et, réparties à travers le monde, les 149 Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dûment constituées, tandis que d'autres sont en cours de formation.



Haïti — Aide de la Croix-Rouge en faveur des victimes du cyclone Allen. Photo: Jean-Claude Marti/Ligue.

Les deux Institutions internationales (voir cahiers C et D) ont chacune leur caractère propre et leurs activités, bien différentes, se complètent.

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), créé en 1863, est une Institution indépendante et neutre. C'est l'organe fondateur de la Croix-Rouge, promoteur des Conventions de Genève. Lors de conflits armés — conflits internationaux, guerres civiles et troubles intérieurs — il offre protection et assistance aux victimes militaires et civiles, qu'il s'agisse des prisonniers de guerre, des détenus civils, des blessés de guerre ou des populations civiles se trouvant sur territoire occupé ou ennemi; il rend aussi visite aux détenus politiques. Le rôle du CICR durant les conflits est fondé sur les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977. Le CICR, qui est le promoteur de ces traités internationaux, travaille à leur développement et à leur diffusion dans le monde entier.

La Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, créée en 1919, est la Fédération internationale des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. La Ligue a pour but de faciliter le développement de ses Sociétés membres sur le plan national, de coordonner leurs activités sur le plan international et d'encourager la création de nouvelles Sociétés nationales. Jouant un rôle opérationnel dans les actions internationales de secours lors de catastrophes naturelles, la Ligue encourage également le travail humanitaire des Sociétés nationales en vue de prévenir et d'alléger les souffrances humaines apportant ainsi sa contribution à la promotion de la paix.

Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont chacune leur caractère propre. Leurs activités s'étendent aussi bien dans le domaine des secours d'urgence que dans ceux de la santé et du travail social, du secourisme, de la formation du personnel infirmier et de la transfusion sanguine, auxquels s'ajoutent les programmes en faveur de la jeunesse. En période de conflit armé, les Sociétés nationales agissent en qualité d'auxiliaires des services sanitaires de l'armée et viennent en aide aux victimes civiles et militaires. Pour obtenir leur reconnaissance par le CICR et leur admission au sein de la Ligue, les Sociétés nationales doivent remplir des conditions précises. Ainsi, elles sont appelées en particulier à respecter les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (voir p. 4) qui comportent l'impartialité et la neutralité. L'indépendance dont elles doivent disposer leur permet d'agir sans tenir compte des différences de race, de religion et d'opinion politique.

La Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge constitue la plus haute autorité délibérante du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Elle réunit, tous les quatre ans, les représentants des gouvernements parties aux Conventions de Genève, ceux des Sociétés nationales reconnues sur le plan international, du CICR et de la Ligue. La XXV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge a eu lieu en octobre 1986 à Genève.



Maroc — Secouristes du Croissant-Rouge. Photo: Jean-Claude Marti/Ligue.

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Humanité

Né du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Il tend à protéger la vie et la santé, ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Il favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples

Impartialité

Il ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale ou d'appartenance politique. Il s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détresses les plus urgentes.

Neutralité

Afin de garder la confiance de tous, le Mouvement s'abstient de prendre part aux hostilités, et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique.

Indépendance

Le Mouvement est indépendant. Auxiliaires des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leur pays respectif, les Sociétés nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les Principes du Mouvement.

Volontariat

Il est un Mouvement de secours volontaire et désintéressé.

Unité

Il ne peut y avoir qu'une seule Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge dans un même pays. Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier.

Universalité

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, au sein duquel toutes les Sociétés ont des droits égaux et le devoir de s'entraider, est universel.



Bolivie — Aide de la Croix-Rouge auprès de groupes vulnérables. Photo: Croix-Rouge bolivienne.

CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DES SOCIÉTÉS NATIONALES DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Pour devenir membre du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Société postulante doit satisfaire aux dix conditions de reconnaissance énumérées ci-dessous:

1. Etre constituée sur le territoire d'un Etat indépendant où la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les forces armées en campagne est en vigueur.
2. Etre dans cet Etat l'unique Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge et être dirigée par un organe central qui seul la représente auprès des autres composantes du Mouvement.
3. Etre dûment reconnue par le gouvernement légal de son pays sur la base des Conventions de Genève et de la législation nationale comme société de secours volontaire, auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire.
4. Jouir d'un statut d'autonomie lui permettant d'exercer son activité conformément aux Principes fondamentaux du Mouvement.
5. Faire usage du nom et de l'emblème de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge conformément aux Conventions de Genève.
6. Posséder une organisation lui permettant de remplir les tâches définies dans ses statuts, y compris la préparation dès le temps de paix aux tâches qui lui incombent en cas de conflit armé.
7. Etendre son action à l'ensemble du territoire de l'Etat.
8. Recruter ses membres volontaires et ses collaborateurs sans distinction de race, de sexe, de classe, de religion ou d'opinion politique.
9. Adhérer aux présents Statuts, participer à la solidarité qui unit les composantes du Mouvement et collaborer avec elles.
10. Respecter les Principes fondamentaux du Mouvement et être guidée dans son action par les principes du droit international humanitaire.